



Ville de CANET

**PROCES-VERBAL INTEGRAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE A 18H30**

Etaient présents : REVEL Claude, BENARD Bénédicte, CARRISSON Charlotte, CAZES José, FULCRAND Christiane, GILLET Danielle, GONZALEZ René, GRENOVILLE Reine, JOUVE Monique, MALAVIALLE Brice, SCOTTI Pierre, SEGURA Josette, TREZIT Gilles.

Ont donné pouvoir : CALAGE Léon (à TREZIT Gilles), DESSILLA Corinne (à CARRISSON Charlotte), FRADIN Jean (à SCOTTI Pierre), FLORENTIN Maryse (à REVEL Claude), MAROUILLAT Marie-France (à JOUVE Monique), MIMOUNI Hervé (à SEGURA Josette).

Absents : FABREGUETTES Loïc, FAVIER Victor, FOURES Charlène, MOULS Arnaud, REVEL Jean-François, SENEGAS Laurie.

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2025.
- Relevé des décisions prises par M. le Maire entre le 01/07/2025 et le 20/09/2025 :
 - **Décision D2025-11 du 22 juillet 2025** : L'offre présentée par l'entreprise SANTAMARIA relative à l'acquisition d'une tondeuse pour les terrains de football du complexe sportif du Bois d'Andrieu est retenue pour un montant de 19 397,20 € HT, soit 23 276,64 € TTC.
 - **Décision D2025-12 du 31 juillet 2025** : Dépôt du permis de construire pour la réfection du bâtiment du Foyer Rural.
 - **Décision D2025-13 du 13 août 2025** : La Décision Modificative n°2 – Budget Principal comporte les transferts de crédits suivants :

Section d'Investissement

Opération	Chap.	Article	Dépenses	Recettes
160 (Achat terrain)	21	2111 – Terrains nus	+ 13 000 €	
242 (Matériel technique)	21	215738 – Autre matériel	+ 20 000 €	
248 (Padel)	21	21314 – Bât. sportifs	- 30 000 €	
252 (Espace Saint-Martin)	21	21351 – Bâtiments publics	+ 10 000 €	
260 (Foyer Rural)	23	2313 - Constructions	- 40 000 €	
262 (Complexe sportif)	21	21314 – Bât. sportifs	+ 7 000 €	
265 (parking Dédou Martin)	21	2151 – Réseaux de voirie	+ 20 000 €	
TOTAL :			0 €	0 €

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'ajouter le point suivant à la séance : **intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1- SYNDICAT CENTRE HERAULT – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS – ANNÉE 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application des articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de la gestion des déchets ménagers ont l'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers.

Le rapport ci-annexé sur l'activité 2024 a été présenté au Syndicat Centre Hérault lors de sa séance du 25 juin 2025.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles, et présente les recettes et dépenses du service de gestion des déchets.

Conformément à l'article L2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement, ou de prévention et de gestion des déchets ménagers à un établissement public de coopération intercommunale, le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Monsieur le Maire rappelle l'urgence de trier, afin de conserver le site d'enfouissement de Soumont le plus longtemps possible. Actuellement, le site bénéficie d'une autorisation jusqu'en 2031. Plus le tri est correctement réalisé, plus le site de Soumont pourra rester ouvert longtemps.

L'alternative à Soumont n'est pas encore définie, mais passera nécessairement par exporter les déchets en dehors du département, ce qui fera augmenter considérablement le coût de gestion des déchets : augmentation de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes), hausse des coûts de transport et paiement des accès aux nouveaux sites qui ne seront plus gérés en interne.

Il faut donc s'attendre à ce que le montant de la TGAP double d'ici les dix ans à venir.

L'objectif est de passer sous la barre des 120 kg de déchets du bac gris par an et par personne. Il existe une marge de progression très importante sur le bac gris.

Il est également rappelé que les branchages ne sont pas autorisés dans le bac vert car leur décomposition est beaucoup plus lente que les déchets de cuisine, posant un véritable problème dans la réalisation du compost.

Le débat est aujourd'hui focalisé sur la taxe incitative. Monsieur le Maire suggère toutefois de taxer les organismes et entreprises les plus générateurs de déchets au lieu d'appliquer la taxe incitative sur les particuliers.

Les risques de la taxe initiative est que certains jettent leurs déchets ailleurs que dans leur bac : bac des voisins, dépôts sauvages... Par ailleurs, la facturation devra être gérée par le service de collecte et non prélevée via la taxe foncière. Ceci créera un risque d'impayés très important, difficilement gérable par les services internes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

2 – PRÉVENTION – PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL A L'ORDRE (RAO)

Monsieur Pierre SCOTTI informe les membres du Conseil Municipal que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a introduit la procédure de rappel à l'ordre, qui permet au Maire d'intervenir auprès de personne auteure de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Cette intervention peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la loi, « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en Mairie ».

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Le rappel à l'ordre est exclu lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'une enquête judiciaire est en cours, ainsi que pour des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou de crimes. Il est une injonction verbale adressée par le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Par ailleurs, l'instauration d'un dialogue entre le Maire et le Procureur de la République est indispensable à sa mise en œuvre. Ce partenariat se concrétise par un protocole qui précise les modalités d'application de ce dispositif.

Afin de faciliter l'utilisation par les maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la Justice.

Ce protocole, annexé à la présente délibération, se veut être un outil de référence pour les maires, qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre ;
- **APPROUVE** la convention ci-annexée relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

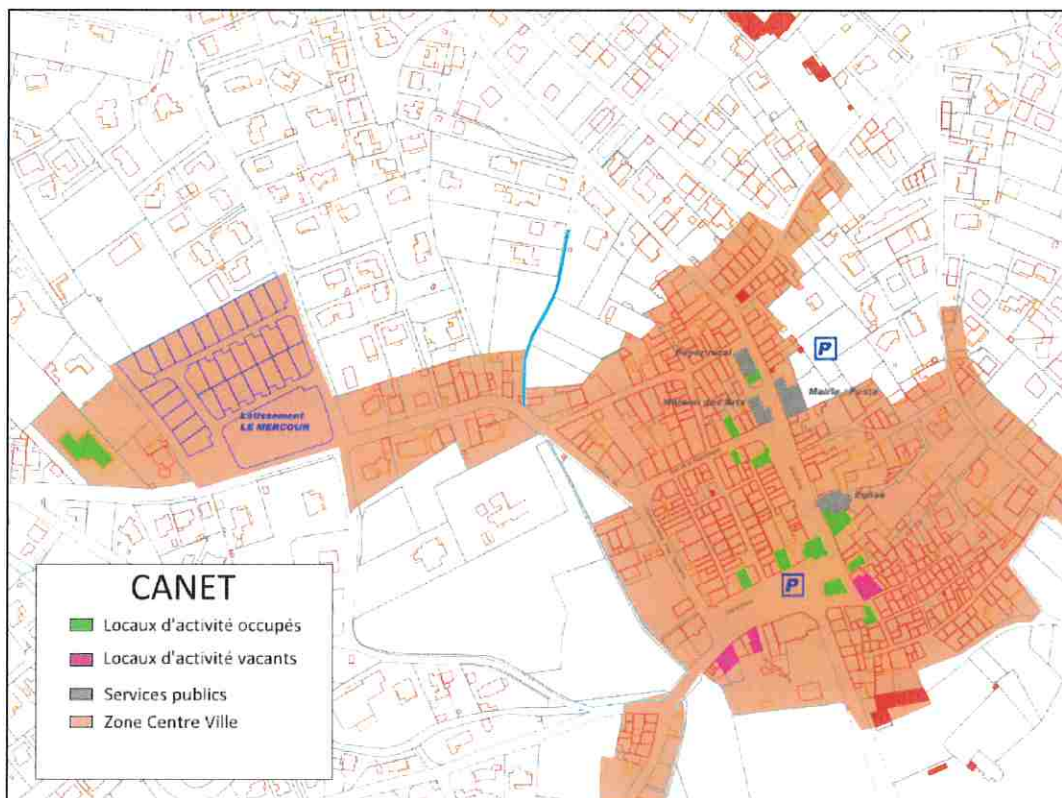
3 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – RÉVISION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE L'AIDE A LA LOCATION EN FAVEUR DES COMMERCEs OU ACTIVITÉS ARTISANALES

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'une convention signée avec la Communauté de communes du Clermontais Cœur d'Hérault, d'aide au loyer en cas d'implantation d'un nouveau commerce dans le centre-ville.

Ce dispositif vise à aider l'implantation de commerces de proximité et la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes. L'aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer, et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce.

L'implantation de commerces à la diagonale du soleil mais également du laboratoire d'analyses médicales à proximité de la pharmacie Neyrac-Santapau ont étendu, de fait, la zone commerciale de la commune.

Il est donc parallèlement proposé d'inclure ces nouvelles zones dans le périmètre d'application de l'aide à la location en faveur des commerces et activités artisanales, selon le plan suivant :



Ce nouveau périmètre a été approuvé par le Conseil Communautaire le 1^{er} juillet 2025.

Le montant maximal de l'aide à la location, sur deux ans, est de 2 400 €. 70% (soit 1 680 €) sont pris en charge par la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault, et 30 % (720 €) sont à la charge de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **ABROGE** le précédent plan d'application de l'aide à la location ;
- **APPROUVE** en conséquence l'actualisation du plan d'application de l'aide à la location ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Le nouveau périmètre d'application de l'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales prendra effet au **1^{er} octobre 2025**.

4- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – IMPLANTATION D'UNE CONSIGNE AUTOMATISÉE « MONDIAL RELAY »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'après une étude menée par Mondial Relay, la commune a la possibilité d'accueillir une consigne automatisée, également appelée « locker ».

Ce locker, propriété de Mondial Relay permettra aux administrés de déposer et récupérer certains de leurs colis commandés en ligne, sans avoir à se déplacer dans une autre commune.

D'une dimension de 4m de longueur, 0,80 mètre de profondeur et 2,25 mètres de hauteur, le locker ne nécessite aucun raccordement puisqu'il est autonome électriquement.

Il permet également de diviser par 5 à 6 le nombre de véhicules de livraison sur les routes.

Il est proposé d'installer ce locker au niveau du parking des écoles, pour permettre aux administrés de stationner facilement, et d'assurer un contrôle de l'équipement grâce aux caméras de vidéoprotection.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, Mondial Relay versera chaque année à la commune une redevance de 850 €.

Il est donc proposé d'approuver la convention d'implantation d'une consigne automatisée ci-annexée, qui définit les modalités d'occupation du domaine public.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'installation d'un locker Mondial Relay sur le parking des écoles, situé chemin du Pompage ;
- **APPROUVE** la convention ci-annexée d'implantation d'une consigne automatisée Mondial Relay ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- FINANCES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION THEATR'Ô'PONT

En date du 3 avril dernier, le Conseil Municipal a attribué des subventions de fonctionnement aux associations locales.

Il est aujourd'hui proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025 à l'association Théâtre'Ô'Pont.

Théâtre'Ô'Pont est une association composée de comédiens, metteur en scène, metteur en cirque. Basée à côté de la salle polyvalente, l'association, créée en 2014 dispose d'un théâtre « de poche » de 45 places.

Par ses spectacles et stages de théâtre, l'association apporte une proposition culturelle et artistique aux canétoises et canétois, qu'il est important de soutenir et d'accompagner.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est important de soutenir cette association qui promeut la culture sur la commune.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 300 € à l'association Théâtre'Ô'Pont au titre de l'année 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 300 € à l'association Théâtre'Ô'Pont au titre de l'année 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- CULTURE – PRIX DE LA VILLE ATTRIBUÉS DANS LE CADRE DU RENDEZ-VOUS DES ARTS 2025

Chaque année, dans le cadre du rendez-vous des arts organisé par l'association Art'Go, un concours photos, sculpture et peinture sont organisés.

L'objectif est de mettre en valeur la commune par le biais de différentes thématiques, son architecture, ses animations, ses paysages, son patrimoine, son histoire et plus largement, tout ce qui contribue à promouvoir l'image de la commune.

La participation au concours est gratuite et ouverte à tous.

Après délibération par le jury, la ville de Canet verse aux trois gagnants des trois concours la somme de 50 € par artiste, soit un total de 150 €.

Pour le rendez-vous des arts 2025, qui s'est tenu du 20 au 27 septembre à la salle polyvalente, le jury qui s'est réuni le samedi 20 septembre 2025, a retenu les œuvres des trois artistes suivants :

- 1^{er} prix du concours photo = Mme BOIVIN
- 1^{er} prix du concours sculpture = Mme SYL
- 1^{er} prix du concours peinture = Mme SAVARIN

Il sera donc attribué une récompense de 50 € à ces trois artistes par la ville de Canet.

Monsieur le Maire ajoute que ce concours tend à s'épuiser, et qu'il s'agit donc de la dernière année où il est organisé sous cette forme.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le versement d'un montant de 50 € pour les trois gagnants des concours photos, sculpture et peinture dans le cadre du Rendez-vous des arts 2025, à savoir :
 - Mme BOIVIN
 - Mme SYL
 - Mme SAVARIN
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7- RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU SERVICE C.I.S.P.D. DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SALAGOU CŒUR D'HERAULT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) réalise des missions de médiation auprès des collégiens de 6^{ème} des collèges du Salagou de Clermont l'Hérault et Maffre Baugé de Paulhan.

Cette mission de médiation étant importante pour les citoyens en devenir, il a été décidé de la renforcer, en augmentant le nombre d'interventions. Afin de répondre à ce déploiement, il est proposé de renouveler la mise à disposition de M. Jean-Luc TORCHIN, agent communal, auprès de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault.

Le bilan des interventions « médiation » depuis 2023 de M. Jean-Luc TORCHIN au sein du collège du Salagou étant positif pour l'accompagnement des élèves, il est proposé de renouveler ces interventions pour l'année scolaire 2025-2026, selon les conditions indiquées dans la convention ci-annexée, à savoir :

- temps de mise à disposition : 60 heures
- période : du 23/09/2025 au 31/05/2026
- périodicité : 4 heures / semaine

Durant ces temps d'intervention, M. TORCHIN sera mis à disposition de la Communauté de communes du Clermontais, et sera placé sous la responsabilité de Mme Pascale ANTERRIEU.

Les montants des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Canet seront remboursés par la Communauté de communes du Clermontais à l'issue de la mise à disposition.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition d'un agent communal auprès de la Communauté de Communes du Clermontais ;
- **AUTORISE** Monsieur Jean FRADIN, premier adjoint au Maire, de signer ladite convention.

8- RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SALAGOU CŒUR D'HERAULT AUPRES DE LA VILLE DE CANET

Madame Josette SEGURA rappelle que lors de sa séance du 8 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le transfert de gestion des accueils de loisirs périscolaires (ALP) à la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault à compter du 1^{er} septembre 2021.

Dans le but de maintenir une continuité dans l'accompagnement des enfants ainsi qu'une cohérence dans l'organisation du service, un agent de la Communauté de communes a été mis à disposition de la Ville.

La convention de mise à disposition prenant fin le 31 août 2025, il est proposé de la renouveler pour un an, selon les conditions définies dans la convention ci-annexée.

Celle-ci prévoit la mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes, auprès de la commune à raison de 5 heures par semaine (15%), afin d'encadrer les agents du service scolaire (ATSEM + Educateur Sportif).

La rémunération et la gestion des carrières de l'agent seront assurées par la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault.

La Ville de CANET s'engage à verser à la Communauté de communes, une fois par trimestre, les montants des rémunérations et des charges sociales correspondants au temps mis à disposition.

La convention de mise à disposition, ci-annexée, prend effet au 1^{er} septembre 2025, pour une durée d'un an, soit du 01/09/2025 au 31/08/2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault auprès de la Ville de CANET ;
- **AUTORISE** Monsieur Jean FRADIN, premier adjoint au Maire, à signer ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur Jean FRADIN à signer les conventions de mises à disposition d'agents contractuels effectuant des remplacements en cas d'absence de l'agent titulaire.

9- RESSOURCES HUMAINES – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS

Madame Josette SEGURA informe les membres du Conseil Municipal que dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel communal est amené, après autorisation hiérarchique préalable et établissement d'un ordre de mission, de se déplacer de façon temporaire au titre de missions ou formations hors de sa résidence administrative.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est donc proposé d'instaurer les modalités et tarifs suivants :

1) Remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement

- ✓ Remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de **20 € par repas**, selon l'Arrêté du 20 septembre 2023.
- ✓ Remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs :

Hébergement	Montant de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
	90 €	120 €	140 €

✓ Les indemnités de repas ou d'hébergement ne sont pas versés lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

✓ Les frais de stationnement, péage d'autoroute, ticket de transport en commun, sont remboursés à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs.

2) Remboursement des frais kilométriques

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'Arrêté du 14 mars 2022 :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Deux roues > 125 m ³	0,15 €		

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, même partiel, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité.

3) Ordre de mission

Un ordre de mission signé par Monsieur le Maire ou son représentant doit être établi préalablement à chaque déplacement. La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les montants et modalités de remboursement des frais de missions comme présentés ci-dessus ;
- **PRÉCISE QUE** ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE RECOURS AU BÉNÉVOLAT POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Madame Christiane FULCRAND rappelle que depuis son ouverture en décembre 2023, la bibliothèque est animée par une responsable titulaire et plusieurs bénévoles.

Ceux-ci participent activement au bon fonctionnement du service, en étant notamment présents aux horaires d'ouverture au public.

Dans le cadre de leur activité de bénévolat, ils assurent les missions suivantes :

- permanences au public ;
- opérations de prêt et retour ;
- animations ;
- travail interne de rangement, catalogage, équipement des acquisitions ;
- communication ;
- réunions, temps de coordination et activités de partenariat ;
- accueil des élèves des écoles maternelle et élémentaire...

Afin de permettre et d'encadrer ce bénévolat, il est proposé d'approuver la convention ci-annexée. Celle-ci définit les conditions de présence et d'exercice des activités volontaires du bénévole au sein de la bibliothèque.

Madame Christiane FULCRAND ajoute que les bénévoles sont très investis dans la bibliothèque. Celle-ci va d'ailleurs prochainement atteindre 500 adhérents, ce qui est très encourageant et démontre l'excellente dynamique de ce service ouvert il y a moins de deux ans.

Monsieur le Maire renouvelle sa satisfaction sur ce service proposé aux administrés, et indique que ce n'est pas la grandeur des locaux qui font la qualité du service.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

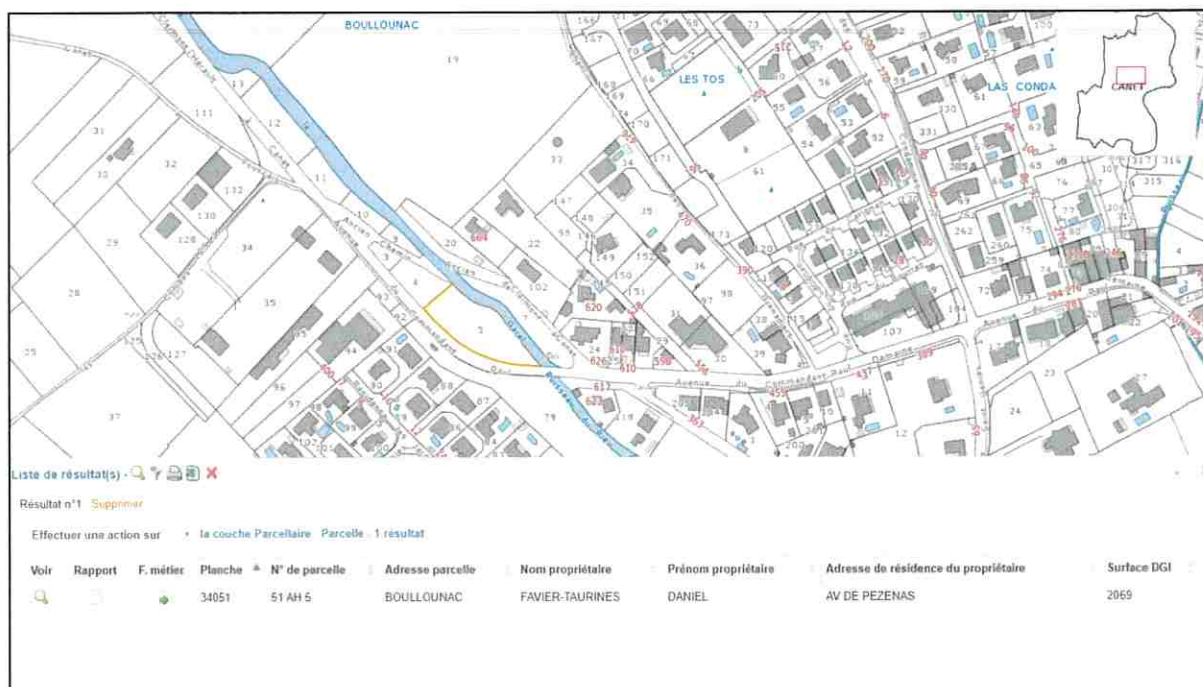
- **APPROUVE** le recours au bénévolat pour le bon fonctionnement de la bibliothèque municipale ;
- **APPROUVE** la convention de bénévolat ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- URBANISME – ACQUISITION DE LA PARCELLE AH 5 – BOUILHONNAC, ROUTE DE CLERMONT L'HERAULT

Madame Christiane FULCRAND informe les membres du Conseil Municipal que les conjoints FAVIER-TAURINES ont fait part de leur volonté de vendre la parcelle AH 5 aux services communaux dès 2023.

Après plusieurs échanges (rencontres, mails, courriers), Madame Myriam VERGELY et Monsieur Daniel FAVIER-TAURINES ont donné leur accord écrit respectivement par mail et par

courrier les 11 et 10 juillet 2025 pour la cession de la parcelle de terre cadastrée AH 5 sise Bouilhonnac d'une superficie de 1 370 m² pour la somme de 2 000 euros.



Monsieur le Maire précise que l'acquisition de cette parcelle permettra de la rendre plus propre et plus entretenue.
Elle entre également dans le projet plus global de requalification et d'aménagement de la friche industrielle.

Monsieur José CAZES demande à qui appartiennent les parcelles qui ont brûlé à côté de la friche industrielle.

Monsieur le Maire répond que ces parcelles appartiennent à des propriétaires privés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AH 5 appartenant aux copropriétaires « FAVIER-TAURINES » pour la somme de 2 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tout document relatif à cette vente ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12- URBANISME – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AS 39, 44 ET 151 SITUÉES LOTISSEMENT LES SESTÉRIADES ET ALIGNEMENT CHEMIN DE LA SABLIERE

Dans le cadre des travaux chemin de la Sablière, la commune souhaite acquérir les parcelles « espaces verts » et l'alignement situés sur la droite en remontant le chemin de la Sablière, après le chemin de la Garriguette devant les n° 411, 417, 423 et 429 - chemin de la Sablière ; parcelles issues du lotissement les Sestériades accordé le 12 juin 2006 modifié le 1^{er} juin 2007.

Une délibération a été votée le 06 mars 2018 portant rétrocession à la commune des terrains bordant le lotissement Les Sestériades sur demande des propriétaires pour une cession à titre gratuit des trois parcelles et prise en charge des frais notariés. Depuis, Jean FULCRAND, un des deux propriétaires, est décédé. La cession n'a donc pu aboutir.

Ils sont désormais trois propriétaires : Madame Annie BOUERY, et les deux enfants de Monsieur Jean FULCRAND, à savoir Monsieur Nicolas FULCRAND et Madame Valérie VINCENT née FULCRAND.

Une proposition d'achat et d'aménagement a été transmise aux propriétaires par mails les 30 juin 2025, 25 juillet 2025 et 25 août 2025.

- Madame Annie BOUERY a donné son accord pour la cession à l'euro symbolique non versé par mail le 30 juin 2025.

- Monsieur Nicolas FULCRAND a donné son accord pour l'aménagement des parcelles le 21.07.2025 et pour la cession à l'euro symbolique non versé par mail du 27 août 2025.

- Madame Valérie VINCENT née FULCRAND a donné son accord pour l'aménagement des parcelles par mail le 25.07.2025 et pour la cession à l'euro symbolique non versé par mail du 27 août 2025.

Conformément à la délibération du 25 janvier 1995 portant adoption du schéma général des voiries et des plans d'alignement, Planche 2 - voie communale n° 8, chemin de la Sablière, la parcelle AS 151 d'une superficie de 120 m² sera intégrée à la voirie communale, domaine public routier communal.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'actuellement ces espaces sont considérés comme bassin de rétention, or aucune eau du lotissement ne s'y jette. Le stationnement créé sera en pavé drainant.

Sur le volet économique et touristique, un avis défavorable est rendu. La DDTM motive cet avis par le fait que le projet ne respecte pas les objectifs de consommation d'espaces fixés par le SCOT du Pays Cœur d'Hérault.

La DDTM apporte les précisions suivantes : *« Sans remettre en cause les besoins économiques et touristiques sur votre territoire, la consommation d'espaces affichée dans le PLU dont l'horizon est établi à 2035 dépasse celle prévue par le SCOT à échéance 2040 sans apporter de réelles justifications sur les besoins aux échelles communale et intercommunale. Sur le volet touristique, le projet de PLU prévoit un projet hôtelier sur une surface de 1,3 hectare, non connecté au tissu urbain existant et sans démonstration de sa compatibilité avec le SCOT comme avec les autres projets prévus sur la communauté de communes en matière de consommation d'espace.*

Au final, il est relevé une consommation d'espaces naturels agricoles très importante, évaluée entre 2018 et 2035 à 23,92 hectares pour une commune présentant actuellement une population d'environ 3 600 habitants ».

Toutefois, en date du 19 septembre 2025, le Pays Cœur d'Hérault a approuvé le projet du PLU de la commune en donnant un avis favorable, tant sur le volet habitat que sur la partie économique et touristique. Cet avis vient clairement confirmer que la consommation d'espaces prévue dans le PLU respecte les objectifs indiqués dans le SCOT.

Afin de répondre par courrier motivé à la DDTM sur les avis formulés, il est proposé de demander l'assistance de Maître DUCROUX, avocat spécialisé en urbanisme, qui a accompagné le Pays Cœur d'Hérault dans l'élaboration du SCOT. Son expérience permettra de défendre l'intérêt de la commune dans ce dossier complexe qu'est le PLU.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice, dans le cas où le recours amiable auprès de la DDTM s'avérerait infructueux.

Il est en effet nécessaire de défendre le travail conséquent fourni depuis de nombreuses années par la commune et son cabinet Urban Project pour élaborer un PLU qui respecte scrupuleusement les règles qui s'imposent à lui.

Dans le cas où ce recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier soit impulsé, Maître DUCROUX, avocat au barreau de Montpellier sera désigné.

Monsieur le Maire précise que la volonté était que le PLU soit approuvé après le SCOT, afin de ne pas avoir à le réviser pour se conformer à la norme supérieure. Le SCOT a ainsi été approuvé en juillet 2023.

Le projet de PLU, arrêté par le Conseil Municipal le 27 mai 2025, a ensuite été envoyé à toutes les personnes publiques associées ; L'avis le plus important étant celui de la DDTM de l'Hérault. Or, l'avis rendu par la DDTM est insatisfaisant car il est défavorable sur le volet économique et touristique.

Par ailleurs, en ce qui concerne le volet habitat, le SCOT impose 31 lots à l'hectare. Ce calcul doit être considéré sur l'ensemble des projets, et non sur chaque projet. Ceci permet d'équilibrer les opérations et ne pas se borner à prévoir le même type d'habitat sur l'ensemble de la commune. Il est en effet important que les personnes puissent choisir le type d'habitation. Or l'Etat n'impose désormais que des petits terrains.

Par ailleurs, le SCOT prévoit le développement de 3 zones d'activités : Saint-Felix-de-Lodez, Paulhan et Canet.

Paulhan et Canet étant des pôles secondaires, il est prévu 9,7 hectares pour les 2 communes. Le projet de Canet étant de 10 hectares, il est cohérent par rapport au SCOT puisque d'une part Paulhan ne prévoit pas d'extension de sa zone économique, qu'autre part car les communes ont une marge de manœuvre estimée à 20% par rapport à ce qui est indiqué dans le SCOT. L'avis défavorable de la DDTM sur le développement de la zone d'activité économique est donc incompréhensible.

Enfin, le projet de requalification de la friche industrielle prévoit l'implantation d'un hôtel, un théâtre de verdure, un parc de plusieurs hectares, et la réutilisation de 2 bâtiments existants. L'hôtel revêt un enjeu majeur puisqu'aucun hébergement sur les trois communautés de communes n'a actuellement la capacité d'accueillir un bus. Or, trois grands sites sont réunis sur le territoire. Bien que ce projet soit inscrit et approuvé par le SCOT, la DDTM a émis un avis défavorable.

Monsieur le Maire ajoute que le Conseil Municipal a le droit de choisir le développement de sa commune si toutes les règles d'urbanisme sont respectées.

La commune ne se laissera pas faire car toutes les normes supérieures sont respectées. Ainsi deux avocats seront mandatés pour défendre les intérêts de la commune : d'abord en phase amiable, puis au contentieux si l'avis de la DDTM n'est pas modifié.

Les deux avocats sont spécialisés en urbanisme ; l'un d'eux a participé à l'élaboration du SCOT.

Un rendez-vous avec Monsieur le Préfet sera parallèlement demandé afin de lui exposer la position incohérente de la DDTM sur le projet de PLU de Canet.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DESIGNE** Maître DUCROUX, Avocat au Barreau de Montpellier pour répondre à l'avis rendu par la DDTM de l'Hérault sur le projet de PLU de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Montpellier contre la DDTM de l'Hérault dans le cas où le recours amiable s'avèrerait infructueux ;
- **DÉSIGNE** Maître DUCROUX, Avocat au Barreau de Montpellier à défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cas où un recours amiable contre la DDTM de l'Hérault s'avèrerait infructueux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cette affaire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14- QUESTION DIVERSE – ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT, CRÉATION DE VOIE – ALLÉE DES CYPRES

Monsieur le Maire rappelle que la commune procède progressivement à la régularisation de l'emprise de voirie, dans un souci d'alignement des parcelles.

Dans ce contexte, il est proposé de contacter les deux propriétaires ci-après dénommés de l'allée des cyprès, pour procéder à l'acquisition de leur parcelle :

- SCI « le Château d'eau » (Monsieur Jean-Jacques SEGARD) ;
- Monsieur Yvan BOUSQUET.

1) SCI « le Château d'eau » (M. Jean-Jacques SEGARD)



L'Arrêté du permis de construire n° PC 051 98 C 0021 délivré le 1^{er} octobre 1998 à « Le Château d'Eau » à l'attention de Monsieur SEGARD Jean-Jacques mentionne :

« *CESSION DE TERRAIN : une superficie de terrain de 88 m² évaluée à 4 400 francs hors taxe par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sera cédée gratuitement pour être intégrée au domaine public communal* ».

L'évaluation de la valeur vénale du terrain a été délivrée par la direction des services fiscaux de l'Hérault le 25 septembre 1998 :

« *J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'estimation de cette cession gratuite effectuée en application de l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme peut être fixée à : 4 400 francs hors taxe pour 88 m²* ».

L'article R.332-15 du Code de l'urbanisme stipule que « *l'autorité qui délivre un permis de construire ou un permis d'aménager ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain concerné.*

Cette possibilité est exclue lorsque le permis concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation. De plus, si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des

terrains cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction ».

2) Monsieur Yvan BOUSQUET



L'Arrêté du permis de lotir n° LT 051 99 C 0006 délivré le 16 novembre 1999 à Monsieur Yvan BOUSQUET pour la création d'un lotissement dénommé « L'Aramon » (1 lot) mentionne à son article 6 :

« Avant tout commencement des travaux de voirie et réseaux divers, le lotisseur ou son représentant devra obtenir confirmation des alignements à observer auprès de la commune. »

Le périmètre du lotissement ne prend pas en compte la parcelle concernée.
Cette parcelle se trouve sur l'emprise circulaire de l'allée des Cyprès.

Depuis au moins 2011, cette parcelle de 101 m² est arborée permettant de matérialiser une voie piétonne.

Cette opération aura pour conséquence de consolider la fonction de desserte de circulation assurée par la voie attenante à cette parcelle.

Cette voie piétonne s'étend sur l'ensemble de la voie communale publique Allée des Cyprès.

Il est proposé de contacter les propriétaires afin d'établir une offre d'achat à l'euro symbolique non versé pour les parcelles avec prise en charge des frais de notaire par la commune.

Ces cessions permettraient de régulariser l'emprise publique communale de la voie Allée des Cyprès.

15- INTÉGRATION DU CONTENU MODERNISÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 novembre 2015, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du PLU de la commune, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Face à un panorama législatif en constante évolution et un laps de temps conséquent depuis lequel la concertation avait été initiée, la commune a décidé de compléter la délibération initiale par une autre délibération, en date du 25 mai 2022, permettant de rappeler au public la tenue de la concertation. Cette délibération acte de nouveaux objectifs et renforce les modalités de publicité pour le public.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification droit constant de la partie réglementaire du livre I° du code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il prévoit également une modernisation du contenu du PLU en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Selon l'article 12 du décret susvisé, toute élaboration d'un plan local d'urbanisme prescrite avant le 1^{er} janvier 2016 reste régie par les règles en vigueur au 31 décembre 2015, sauf si une délibération contraire du Conseil Municipal est prise.

En l'espèce, la commune a prescrit l'élaboration de son futur PLU par délibération le 23 novembre 2015. Elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du PLU.

Au regard des outils proposés par le décret n°2015-1783 qui permettent une approche en matière d'urbanisme plus souple et mieux adaptés aux spécificités du territoire communal et l'élargissement des destinations ainsi que la création des sous-destinations, il apparaît nécessaire d'intégrer la modernisation du contenu du PLU par la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'intégrer le contenu modernisé du PLU prévu par le décret n°2015-1783 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération :
 - fera l'objet, conformément aux articles L.2131-1, L.2131-2 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois ;
 - fera l'objet, conformément aux articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la Mairie de Canet ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20h15.

Dressé le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,
Claude REVEL

The image shows the official stamp of the Mairie de Canet (Hérault) and a handwritten signature. The stamp is circular with a blue border containing the text "MAIRIE DE CANET" at the top and "(HERAULT)" at the bottom. Inside the circle is a red emblem featuring a coat of arms with a crown and two lions. A large, stylized black ink signature is written over the stamp.

